



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 54

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

Présentation



**Présenté par
M. Guy Tardif
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit principalement des modifications relatives au transport en commun et au transport par taxi.

En matière de transport en commun, il prévoit expressément que la Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur les services municipalisés. Il assujettit d'autre part le pouvoir de la Commission de modifier les services autorisés d'un titulaire de permis opérant sur le territoire d'une autorité municipale qui organise des services de transport à l'autorisation préalable de cette autorité à moins qu'il ne s'agisse d'une suppression ou d'une diminution de service. Le même pouvoir d'autorisation préalable est consenti aux autorités municipales faisant partie d'agglomérations déterminées par le gouvernement.

Le projet de loi prévoit des dispositions limitant les pouvoirs de la Commission sur le territoire d'un conseil intermunicipal de transport en voie de formation. Il raffermi l'autorité du conseil intermunicipal de transport à l'égard des services débordant le territoire d'une municipalité membre et assure la préséance de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal sur toute entente intermunicipale à laquelle est partie une municipalité visée à l'annexe de cette loi.

Le projet de loi instaure un mode d'attribution des contrats pour les services de transport en commun municipalisés. Il supprime certaines contraintes concernant le type de véhicules pouvant être utilisés par les transporteurs écoliers dans l'exploitation d'un service de transport en commun municipalisé; il accorde de nouveaux pouvoirs à la Commission des transports du Québec et au gouvernement en vue d'une nouvelle réglementation du transport de personnes par autobus.

En matière de transport par taxi, les principales modifications proposées par le projet de loi visent les permis de chauffeur de taxi et les services touristiques. Ainsi, le projet de loi vient préciser les pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec et des autorités régionales concernant les examens préalables à la délivrance de ces permis. Il rattache expressément la validité du permis de chauffeur de taxi à celle du permis de conduire et il prévoit les mécanismes de suspension ou de révocation du permis de

chauffeur de taxi. De plus, le projet de loi prévoit expressément que les titulaires de permis de taxi peuvent fournir un service touristique pourvu qu'ils obtiennent au préalable l'autorisation de la Commission qui détermine alors les parcours et fixe les taux et tarifs. Enfin, le projet de loi élimine dans la définition du mot « automobile » apparaissant à la Loi sur le transport par taxi toute référence à l'aménagement et à la capacité du véhicule de manière à n'exclure de cette loi que le transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus.

Le projet de loi remplace le Conseil consultatif des transports par un Conseil de la recherche et du développement en transport dont il prévoit la composition, les pouvoirs et le fonctionnement. Il prévoit que le gouvernement peut aussi créer d'autres conseils ou comités chargés de conseiller le ministre des Transports dans l'exécution de lois dont il est chargé de l'application. Enfin, le projet de loi veut permettre à la Société de transport de la Ville de Laval de conclure des contrats pour que le transport de personnes handicapées puisse être effectué par taxi et de conclure une entente avec le gouvernement pour assurer le fonctionnement d'un service de transport ferroviaire de passagers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- 3° la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- 4° la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- 5° la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- 6° la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- 7° la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- 8° la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42).

Projet de loi 54

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit. ».

2. Les articles 467.2 et 467.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **467.2** La municipalité doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté au titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement qui opère sur le territoire de la municipalité.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

« **467.3** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 60 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut négocier avec une autre personne ou demander des soumissions.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette négociation ou cette demande de soumissions. ».

3. L'article 467.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et à la Commission des transports du Québec ».

4. L'article 467.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **467.9** L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10, des suivants:

« **467.10.1** Le transport effectué en vertu des articles 467 à 467.10 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **467.10.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Le présent article ne s'applique pas en cas de suppression ou de réduction de service.

« **467.10.3** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une agglomération que peut déterminer par décret le gouvernement sans l'autorisation préalable des municipalités faisant partie de cette agglomération.

Le présent article ne s'applique pas en cas de suppression ou de réduction de service.

« **467.10.4** Aux fins des articles 467.10.2 et 467.10.3, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages qui permettent à un usager de se déplacer entre deux points situés sur le territoire concerné. ».

CODE MUNICIPAL

6. L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression «titulaire de permis de transport en commun» par l'expression «titulaire de permis de transport par autobus»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque la corporation procède par demande de soumissions, elle n'est pas obligée de retenir quelque soumission que ce soit.».

7. Les articles 527 et 528 de ce code sont remplacés par les suivants:

«**527.** La corporation doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté au titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement qui opère sur le territoire de la corporation.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la corporation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

«**528.** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 60 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la corporation peut négocier avec une autre personne ou demander des soumissions.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette négociation ou cette demande de soumissions.».

8. L'article 529 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et à la Commission des transports du Québec».

9. L'article 534 de ce code est remplacé par le suivant:

«**534.** L'article 525 ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, des suivants:

« **535.1** Le transport effectué en vertu des articles 525 à 535 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **535.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une corporation, d'un regroupement de corporations ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette corporation, de la corporation mandatée par les corporations regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Le présent article ne s'applique pas en cas de suppression ou de réduction de service.

« **535.3** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une agglomération que peut déterminer par décret le gouvernement, sans l'autorisation préalable des corporations faisant partie de cette agglomération.

Le présent article ne s'applique pas en cas de suppression ou de réduction de service.

« **535.4** Aux fins des articles 535.2 et 535.3, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages qui permettent à un usager de se déplacer entre deux points situés sur le territoire concerné. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX
DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

11. L'article 1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « transporteur », de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Aux fins de la présente loi, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

13. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit. ».

14. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

«**12.1** Le conseil doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté au titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement qui opère sur le territoire du conseil.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition au conseil.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

«**12.2** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 60 jours qui suivent la remise du cahier des charges, le conseil peut négocier avec une autre personne ou demander des soumissions.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette négociation ou cette demande de soumissions. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«**18.1** Malgré l'article 3, un conseil dont le territoire est totalement compris dans le territoire d'un autre conseil ne peut assurer une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire sans l'autorisation préalable de cet autre conseil. ».

17. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, si le service prévoit une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire, la municipalité ne peut conclure le contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

« **33.1** Le transport effectué par un transporteur en vertu d'un contrat conclu avec un conseil n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **33.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un conseil sans l'autorisation préalable de ce conseil.

Le présent article ne s'applique pas en cas de suppression ou de réduction de service. ».

19. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression du mot « uniquement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

20. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'addition, après l'article 12.9, du suivant:

« **12.10** Le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de transport et de remplir, sous son autorité, toute autre fonction que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre.

Le gouvernement peut nommer les membres de ces conseils ou comités, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

21. L'article 17 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12). ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

22. L'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot «automobile» par la suivante:

««automobile»: un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus;».

23. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque la Commission autorise ce titulaire à se spécialiser, elle peut aussi l'autoriser à étendre ses opérations au territoire de l'autorité régionale à la condition que le territoire pour lequel le permis a été délivré avant sa spécialisation soit celui de l'agglomération ou de la région où se retrouve le plus grand nombre de permis de taxi sur le territoire de cette autorité régionale.».

24. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, du mot «ou»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

«6° est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé en vertu du paragraphe 10° de l'article 60.».

25. L'article 38.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsqu'une demande est présentée à la Commission en vertu du premier alinéa, le titulaire du permis peut, sans l'autorisation préalable de la Commission, interrompre le service jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à cette demande.».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«41.1 Le permis de chauffeur de taxi est délivré par l'autorité régionale qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 62 ou par la Régie de l'assurance automobile du Québec tant que l'autorité régionale n'a pas exercé ces pouvoirs.

«41.2 L'autorité régionale qui délivre un permis de chauffeur de taxi doit en aviser sans délai la Régie.

« **41.3** Pour obtenir un permis de chauffeur de taxi, une personne doit avoir satisfait aux conditions prescrites par règlement du gouvernement ou de l'autorité régionale, selon le cas, et avoir réussi un examen dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Régie ou par l'autorité régionale qui délivre le permis.

« **41.4** Le contenu de l'examen visé à l'article 41.3 doit porter au moins sur ce qui suit:

1° sur la réglementation pertinente;

2° sur la connaissance des principaux sites et des principales artères du territoire pour lequel le permis est délivré, sauf si ce territoire ne comprend aucune des agglomérations décrites par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 60.

« **41.5** La Régie doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi qu'elle a délivré à une personne dès que le permis de conduire de cette personne est suspendu ou révoqué.

Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité régionale qui s'est conformée à l'article 41.2, la Régie doit aviser celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi. Dès la réception de cet avis, l'autorité régionale doit, sous réserve de l'article 41.6, suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.

« **41.6** La Régie qui délivre un permis restreint conformément aux articles 104 ou 105 du Code de la sécurité routière n'est pas tenue d'aviser l'autorité régionale, le cas échéant, de la révocation du permis.

Le permis de chauffeur de taxi d'une personne dont le permis de conduire a été révoqué ne peut être révoqué de ce fait si un permis restreint lui a été émis. ».

27. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 18°, de ce qui suit: « , habiliter une personne à le délivrer ».

28. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5°, immédiatement après les mots « habiliter une personne à le délivrer », des mots « en son nom ».

29. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du mot et du nombre « ou 94 » par ce qui suit: « , 94 ou 94.2 ».

30. Les articles 83 à 85 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**83.** Un permis de taxi délivré en vertu du présent chapitre est un permis de taxi spécialisé qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

«**84.** Malgré l'article 83, les articles 21 et 49 à 59 ne s'appliquent pas au permis de taxi spécialisé délivré en vertu du présent chapitre. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 94, de ce qui suit:

«CHAPITRE VI.1

«SERVICE TOURISTIQUE PAR TAXI

«**94.1** La Commission des transports du Québec peut autoriser le titulaire d'un permis de taxi à fournir un service touristique par taxi sur les circuits et selon les taux et tarifs qu'elle détermine.

«**94.2** Tout service touristique par taxi doit être effectué conformément à l'autorisation de la Commission. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

32. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** Le ministre peut par arrêté exiger de tout transporteur qu'il désigne, dans le délai qu'il indique et sur une formule qu'il prescrit, la production d'un rapport d'exploitation.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

33. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de personnes ou de biens transportés, à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) déterminer la durée minimale et maximale des permis, édicter les conditions et modalités applicables au renouvellement d'un permis

et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission; ».

34. La section IV de cette loi, comprenant les articles 9 à 13, est remplacée par la suivante:

« SECTION IV

« CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT
EN TRANSPORT

« **9.** Est institué le « Conseil de la recherche et du développement en transport ».

« **9.1** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **9.2** Le Conseil se compose de 15 membres nommés par le gouvernement qui désigne parmi eux un président et un vice-président.

Douze membres, dont le président, doivent provenir d'entreprises de fabrication de matériel de transport, d'entreprises d'exploitation de services de transport, d'universités, d'organismes de recherche et de bureaux-conseils.

Les trois autres membres doivent provenir de l'administration publique.

« **9.3** Le président du Conseil est nommé pour trois ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois, pour une période de trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **9.4** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le président est remplacé, pendant que dure son absence ou son incapacité, par le vice-président.

« **9.5** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 9.2.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions consécutives déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**9.6** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

«**9.7** Malgré l'article 9.6, le gouvernement peut fixer et verser au président une indemnité annuelle; celui-ci n'a alors pas droit à une allocation de présence.

«**9.8** Les réunions du Conseil peuvent être tenues à tout endroit au Québec.

Le quorum aux réunions du Conseil est de huit membres.

«**9.9** Le gouvernement peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres employés nécessaires à ses travaux.

Ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

«**10.** Le Conseil a pour fonctions:

1° d'étudier toute question relative à la recherche et au développement en transport et de diffuser les résultats de ses études;

2° de donner des avis et de faire des recommandations en matière de recherche et de développement en transport;

3° d'initier ou d'accorder son soutien technique à toute action visant la promotion de la recherche et du développement en transport;

4° de tenir des réunions, des colloques ou des séances d'information pour favoriser les échanges, la collaboration et la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en transport.

«**10.1** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la recherche et au développement en transport.

«**11.** Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux.

«**11.1** Le Conseil doit adopter un règlement de régie interne.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

«**12.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.».

35. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) délivrer les permis et en fixer la durée;».

36. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**37.** À moins d'une disposition contraire dans un règlement, tout permis a une durée maximale d'un an, expire le dernier jour de mars de chaque année et peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants:

«**38.1** Lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service.

«**38.2** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. Ces permis ne peuvent être renouvelés.».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, du suivant:

«**40.3** Malgré l'article 40, la Commission doit révoquer le permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA
VILLE DE LAVAL

39. L'article 21 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de l'expression «prévu au deuxième alinéa», par l'expression «prévu au troisième alinéa».

40. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

« **52.1** La Société peut conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer. ».

42. Tout permis de service touristique par taxi délivré par la Commission des transports du Québec en vigueur le (*inscrire ici la date qui précède l'entrée en vigueur du présent article*) le demeure jusqu'au 31 mars 1986.

43. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

44. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.